



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

naturalisation

Question écrite n° 10843

Texte de la question

M. Claude Goasguen attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les délais de réponse aux demandes d'acquisition de la nationalité française par naturalisation. Le délai légal (article 21-25-1 du code civil) fait mention de dix-huit mois à compter du récépissé prouvant la constitution d'un dossier complet du demandeur, ce délai pouvant être prolongé une seule fois de trois mois par décision motivée. Il s'avère que ce délai est en réalité en moyenne de vingt-quatre mois, ce qui est inadmissible alors qu'on discute au Parlement de donner le droit de vote aux ressortissants étrangers. La demande de naturalisation est un véritable acte volontaire d'intégration et d'assimilation à la société française, et il ne peut être accepté qu'il soit ainsi découragé. Un tel délai, qui retarde l'acquisition éventuelle de la nationalisation, pénalise d'autres démarches civiques, comme l'obtention d'un diplôme, ou l'exercice d'une fonction. Le fonctionnement administratif actuel, entre préfecture et ministère, et plus précisément la sous-direction des naturalisations ne paraît pas permettre de respecter le délai de dix-huit mois. Il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour réduire ces délais et les rendre ainsi conformes aux textes en vigueur.

Texte de la réponse

Conscient de l'enjeu essentiel que constitue l'amélioration du service rendu à l'usager, le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité a mis en place un plan d'action destiné à permettre, à l'horizon 2005, de résorber le stock d'environ soixante-deux mille dossiers d'acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique existant à la sous-direction des naturalisations à la fin de l'année 2002, tout en traitant parallèlement les nouvelles demandes, dont la moyenne annuelle s'établit à environ cinquante-huit mille. Pour mettre en oeuvre cet effort sans précédent, qui appelle une augmentation de 50 % de l'activité de la sous-direction des naturalisations, l'autonomie et la responsabilisation des agents ont été renforcées et leur travail a été réorganisé et enrichi, dans le cadre de la définition de nouvelles procédures simplifiées. Alors que tous les dossiers faisaient antérieurement l'objet d'un double examen (par un rédacteur puis un réviseur), cette procédure est désormais réservée à la minorité des dossiers où apparaît une sérieuse difficulté juridique ou pratique. La mise en place de contrôles internes effectués de manière aléatoire après le traitement des dossiers permet de s'assurer que la qualité des décisions prises, déjà améliorée ces dernières années, reste constante. Enfin, il a été procédé, à titre de mesure d'accompagnement, à une légère augmentation des effectifs de la sous-direction des naturalisations en 2003 (cinq agents supplémentaires). La nouvelle organisation fonctionnelle, effective au début du mois de février 2003, a déjà donné des résultats significatifs qui témoignent de sa pertinence. Ainsi, le délai de mise à l'instruction des dossiers a été ramené de seize mois au 31 décembre 2002 à un peu moins de dix mois à la mi-août 2003.

Données clés

Auteur : [M. Claude Goasguen](#)

Circonscription : Paris (14^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10843

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 2003, page 427

Réponse publiée le : 13 octobre 2003, page 7811